

le Parlement canadien, tandis que dans le cas d'un décret ministériel adopté, dans le cours ordinaire des affaires, l'exécutif n'a pas le droit d'adopter un autre décret ministériel sans y être autorisé par une loi du Parlement canadien.

L'hon. M. ROWELL: J'avoue que je ne saisis pas la force du raisonnement de mon honorable ami. Si la loi du Parlement canadien autorise l'exécutif à agir en vertu d'un décret ministériel, l'exécutif agit en conséquence et ses actes sont valides, puisqu'ils sont revêtus de l'autorité nécessaire.

M. VIEN: De qui vient cette autorité?

L'hon. M. ROWELL: Du Parlement du Canada. Si le premier ministre qui représente le Canada approuve une résolution de la conférence impériale, il ne le fait qu'en vertu de l'autorité qui lui est conférée à titre de premier ministre, agissant dans la limite des pouvoirs que lui donne la constitution.

M. VIEN: Mais le premier ministre n'est pas autorisé à aller outre-mer et à engager le Canada à accepter certaines décisions de la conférence impériale, à moins qu'une loi du Parlement canadien ne lui confère ce pouvoir. Quelle est la loi canadienne qui autorise les représentants du Gouvernement à adopter une politique qui n'a pas été ratifiée par le Parlement?

L'hon. M. ROWELL: Les représentants du Canada ne peuvent pas lier le pays à une politique exigeant une sanction législative, sans soumettre la question au Parlement du Canada et personne ne prétend que cela soit possible.

Le premier ministre en agréant la résolution que j'ai mentionnée comme exemple, a précisément exercé la même prérogative que le premier ministre du Canada a toujours exercée depuis l'organisation des conférences impériales. Sir Wilfrid Laurier, aux conférences de 1897, de 1902, de 1907 et de 1911, avait usé des mêmes pouvoirs. C'est-à-dire que le premier ministre parle au nom du Canada à titre de représentant du Gouvernement appuyé par la majorité parlementaire. Si cette majorité n'approuve pas sa conduite, alors la résolution ne vaut rien; cependant, il a le même privilège de parler là-bas au nom du Gouvernement qu'il a de parler ici, au Canada, en son nom, relativement à toutes les questions d'intérêt public qui concernent le Canada.

M. VIEN: Le ministre peut-il citer dans les conférences antérieures un cas où sir

[M. Vien.]

Wilfrid Laurier a lié le Canada à une politique, sans qu'il eût été autorisé par le Parlement canadien?

L'hon. M. ROWELL: Je donnerai comme exemple la réunion de la conférence impériale de guerre qui a établi la constitution du congrès et qui déterminait ceux qui devaient en faire partie et définissait ses prérogatives. Sir Wilfrid et ses collègues, à la conférence impériale, ont à bon droit consenti à tout cela.

M. VIEN: Mais je parle de mesures.

L'hon. M. ROWELL: ... sans aucune autorisation statutaire. A titre de représentant du Gouvernement de l'époque, il lui convenait parfaitement de le faire, s'il pensait que c'était une bonne ligne de conduite à suivre. Lorsqu'il rendrait compte de sa conduite à la Chambre des communes du Canada, si celle-ci désapprouvait ses conclusions, son ministère ferait face à un autre qui n'appuierait pas la constitution adoptée à cette conférence impériale. Je pourrais aller plus loin et citer toute une liste de résolutions des conférences antérieures et en signaler plusieurs qui ont été agréées précisément de la même manière.

M. McKENZIE: Il y a cette différence-ci. Aucun acte des conférences qui ont eu lieu du temps de sir Wilfrid n'a été ratifié ici par un décret du conseil.

L'hon. M. ROWELL: Il me semble que sir Wilfrid Laurier s'est permis à juste titre d'adopter une certaine politique sans la faire ratifier par un décret; il a simplement agi en sa qualité de premier ministre. Il se peut qu'un décret du conseil ne fût pas nécessaire relativement à l'immigration des Hindous; tout pouvait probablement s'accomplir au moyen d'un règlement du département, mais le ministre qui présidait au département a jugé convenable de faire confirmer son programme par un décret du conseil avant d'accomplir aucun acte administratif.

M. McKENZIE: Vu que nous discutons une question constitutionnelle intéressante, le ministre nous dira peut-être si c'est la loi des mesures de guerre qui a ratifié la conduite du ministère à Londres.

L'hon. M. ROWELL: Non, la loi n'a fait qu'indiquer l'assentiment formel du Gouvernement canadien aux propositions que renfermait la résolution. Le ministre qui préside au département peut déterminer par un règlement quels sont ceux qui seront admis au pays aux termes de la loi d'immigration, et il peut donner effet à la